



Ville de Comines-Warneton

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21.09.2026

Procès-verbal **PROJET**

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre-Présidente ;
MM. Philippe MOUTON, Jean-Jacques PIETERS, David KYRIAKIDIS, Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT et Chantal BERTOUILLE, Échevins ;
MM. Frédéric HALLEZ, Pascal HEYTE, Didier SOETE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Charlotte GRUSON, Sylvie DEMEERSSEMAN, MM. Joël LINDEBOOM, Jean-Baptiste RAMON, Augustin Durnez, Vincent BATAILLE, Mme Johanna MOENECLAËY, M. David WERQUIN, Mme Virginie BAELEN, M. Xavier VERSCHAEVE, Mme Florence DEKIMPE, M. Louis VANDAMME, Mme Florence LAMOOT, M. Teddy VANDEVYVERE et Mme Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

Ce projet de procès-verbal est un document préparatoire permettant de fournir une information claire et objective sur les actions des autorités administratives communales et de répondre aux prescrits de l'article L 3221-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce document est par nature évolutif et donc susceptible d'être accepté, rejeté ou amendé lors de la séance du Conseil Communal.

Ce texte N'A PAS ENCORE ÉTÉ ADOPTÉ par l'autorité communale.

Le Conseil Communal se réunit dans la Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Warneton. La séance est également mise en ligne sur le site Internet de la Ville.

La séance est ouverte **à 20.00 heures** sous la présidence de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, suite à la convocation écrite par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 11.09.2026.

Le tirage au sort qui doit déterminer l'ordre des votes donne le résultat suivant :

ENSEMBLE-ECOLO-MCI – ACTION - HORIZON

1^{er} objet : Communications de la Bourgmestre.

2^e objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 08.06.2026.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 08.06.2026 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver le P.V. de la séance du Conseil Communal du 08.06.2026 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 08.06.2026 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

3^e objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 22.06.2026.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 22.06.2026 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver le P.V. de la séance du Conseil Communal du 22.06.2026 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 22.06.2026 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

4^e objet : Route régionale N531. Route de Flandre et Boulevard Industriel à 7780 Comines. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Limitation de la vitesse. Projet d'arrêté ministériel. Avis. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la limitation de la vitesse à 70 km/h, entre la bk0.100 à la bk1.380 dans le sens croissant et de la bk1.380 à la bk0.092 dans le sens décroissant, dans la Route de Flandre et le Boulevard Industriel à 7780 Comines.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30, alinéa 1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 3 et 26, 10° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le projet d'arrêté ministériel transmis en date 13 août 2026 par le Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures, relatif à la limitation de la vitesse à 70 km/h entre la bk0.100 à la bk1.380 dans le sens croissant et de la bk1.380 à la bk0.092 dans le sens décroissant, dans la Route de Flandre et le Boulevard Industriel à 7780 Comines ;

Attendu que rien ne s'oppose à ce qu'un avis favorable soit émis sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DECIDE, ... :

Article 1. - D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la limitation de la vitesse à 70 km/h, entre la bk0.100 à la bk1.380 dans le sens croissant et de la bk1.380 à la bk0.092 dans le sens décroissant, dans la Route de Flandre et le Boulevard Industriel à 7780 Comines.

Art. 2. – D'introduire cet avis de manière électronique via le Guichet des Pouvoirs Locaux, dûment revêtu des signatures de Madame la Bourgmestre et de Monsieur le Directeur Général.

Art. 3. – De transmettre la présente décision à :

- Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- Monsieur Sébastien DAUCHY, Chef de Zone de la Police Locale ;
- Madame Amandine ROBERT, Conseillère en Mobilité auprès de la Police Locale ;
- Monsieur Pierre NOTABLE, responsable du service Voirie administratif.

5^e objet : Fabrique d'Église Saint-Éloi de Comines Ten-Brielen. Budget pour l'année 2027. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le budget 2027 de la Fabrique d'Église Saint-Éloi de Comines Ten-Brielen.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code - titre VI, en particulier les articles L 3161-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du 30 juillet 2026, parvenue le 3 août 2026 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Éloi de Comines Ten-Brielen a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit budget ;

Attendu que ce budget a été examiné en date du 4 août 2027 par le service Finances lequel a émis les remarques suivantes :

• Recettes ordinaires :

- R07- « Revenus des fondations, fermages » : la prévision est à la baisse puisqu'il n'y a plus de loyers perçus concernant la maison sis rue des Jardinets 8 à Comines Ten Brielen ;
- R14 – « Produits des chaises, bancs, tribunes » et R15 – « Produits des troncs, quêtes et oblations » : depuis la fermeture de l'Église, en février 2026, il n'y a plus de recettes ;
- R17 – « Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte » : la somme demandée est de 10.297,14€ € - il y a lieu, après rectifications, de mentionner 10.957,14 € ;
- R20 – « Boni présumé de l'exercice en cours » 2024 : il y a lieu de mentionner la somme de 815,61€ - elle est correctement inscrite ;

• Dépenses ordinaires :

- D50 J « Assurance habitation incendie » : la prévision ayant été oubliée, la somme de 650,00 € inscrite par la tutelle communale ;
- D35a : « Entretien et réparation des appareils de chauffage » - montant inscrit 500,00 € - la chaudière a été révisée, mais la Fabrique prévoit ce montant pour la mise en route de la chaudière ;

Compte tenu des prévisions de recettes et de dépenses inscrites, pour établir l'équilibre de son budget 2027, la Fabrique d'Église de Ten-Brielen fixe le supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte au montant de 10.957,14€ ;

Vu la décision du 10 août 2026 par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce budget pour l'année 2027 sous réserve des modifications suivantes :

« D40 (Église de Tournai) erroné : Il y a lieu d'inscrire 300,00 € » ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – La délibération du 30 juillet 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Éloi de Comines Ten-Brielen a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 est approuvée aux chiffres suivants :

	Budget initial F.E.	Montant corrigé (après analyse de l'Évêché)	Montant corrigé (après analyse de la tutelle)
Recettes ordinaires	13.034,04 €	13.144,04€	13.694,04 €
(dont un supplément communal)	10.297,14 €	10.407,14€	10.957,14 €
Recettes extraordinaires	815,61 €	815,61€	815,61 €
(dont un excédent présumé)			
Total des recettes	13.849,65 €	13.959,65 €	14.509,65 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	4.075,00 €	4.075,00€	4.075,00 €

Dépenses ordinaires (chapitre II)	9.774,65 €	9.884,65€	10.434,65 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €	0.00 €
Total des dépenses	13.849,65 €	13.959,65€	14.509,65 €
Balance générale recettes-dépenses	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Éloi de Comines Ten-Brielen, au service Finances et à Madame la Directrice Financière.

6^e objet : Fabrique d'Église Saints-Pierre-et-Paul de Warneton. Budget pour l'année 2027. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le budget 2027 de la Fabrique d'Église S Saints-Pierre-et-Paul de Warneton.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code - titre VI, en particulier les articles L 3161-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du 24 juillet 2026, parvenue le 5 août 2026 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saints-Pierre-et-Paul de Warneton a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 ;

Attendu qu'en date du 6 août 2026, ce budget a été examiné par le service Finances, lequel a émis les remarques suivantes :

- Recettes ordinaires :

- R01 : « Recettes des loyers de maisons » : le montant inscrit est de 11.263,03 € - le trésorier justifie la recette : 19 garages loués à 35.00€ mensuellement + canon annuel indexé du centre paroissial de 3.283,03 € ;
- R07 : « Fermages 2025 x index de 2% suivant directive de l'évêché.
- R17 : « Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte » : le montant mentionné est de 19.446,14 € ;
- R18e : « Loyer Proximus » : le montant inscrit est de 8.080,44 €, il s'agit des loyers des antennes Proximus. 673,37 x 12 mois ;

- Dépenses ordinaires :

D05 et D06a : Le trésorier indique que le coût de l'électricité et du gaz sont deux postes importants du budget et très instables quant à leur prévision.

- D06a : « Combustible chauffage » : le montant inscrit est de 3.500,00 € ;
- D19 : « Traitement de l'organiste » 7.451,71 € ; D17 « traitement du sacristain » : 7.135,31 € ; D50a : « Charges sociales 7.110,12 € ; D50C « Avantages sociaux » : 1.524,31 € - le trésorier explique que les charges salariales pour le sacristain et l'organiste sont également des postes

importants des dépenses, les tâches incombant à ceux-ci sont essentielles (voir la simulation salariale jointe) ;

- D25 : « ALE » : le montant est de 1.000,00 € - le trésorier explique qu'il s'agit des chèques ALE ainsi que le déplacement pour la personne chargée de l'entretien courant de l'Église ;
- D27 : « Entretien et réparation de l'Église » : 4.600,00 € : le trésorier explique que le montant prévisionnel pour les petites réparations urgentes indispensables au bon fonctionnement du culte et de la vie de l'Église et de la réparation en cours depuis plusieurs années des vitraux ;
- D31 : « Entretien et réparation autres propriétés bâties » : le montant inscrit est de 800,00 €, entretien pour le bon fonctionnement des garages appartenant à la Fabrique d'Église - il a été dépensé 598,95 € ;
- D40 : « Église de Tournai » - le trésorier explique qu'il s'agit d'un nouveau calcul établi suivant les directives de l'Évêché et tenant compte des recettes de 2024 dont est soustraite la rubrique R17 (supplément de la commune) ;
- D35B : « Entretien réparation et remplacement des extincteurs » : le montant prévu est de 600,00 € - il a été dépensé 101,20 € au compte ;
- D47 : Précompte immobilier des propriétés de la Fabrique d'Église : le montant inscrit est de 2.395,06 € ;

Compte tenu des prévisions de recettes et de dépenses inscrites, pour établir l'équilibre de son budget 2027, la Fabrique d'Église Saints-Pierre-et-Paul de Warneton fixe le supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte au montant de 19.446,14 € ;

Vu la décision du 18 août 2026, parvenue le jour même à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce budget pour l'année 2027, sans aucune remarque ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - La délibération du 24 juillet 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saints-Pierre-et-Paul de Warneton a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial F.E.	Montant corrigé (après analyse de l'Évêché et de la tutelle)
Recettes ordinaires (dont un supplément communal)	41.901,36 € 19.446,14€	41.901,36 € 19.446,14€
Recettes extraordinaires (dont un excédent présumé)	1.210,79 €	1.210,79 €
Total des recettes	43.112,15 €	43.112,15 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.240,00 €	6.240,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	36.872,15 €	36.872,15 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	43.112,15 €	43.112,15 €
Balance générale recettes-dépenses	0,00 €	0,00 €

Article 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Saints-Pierre-et-Paul de Warneton et à Madame la Directrice Financière.

7^e objet : Fabrique d'Église Saints-Pierre-et-Paul de Ploegsteert. Budget pour l'année 2027. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le budget 2027 de la Fabrique d'Église Saints-Pierre-et-Paul de Ploegsteert.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code - titre VI, en particulier les articles L 3161-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du 4 août 2026, parvenue le 13 août 2026 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saints-Pierre-et-Paul de Ploegsteert a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2026 ;

Attendu qu'en date du 25 août 2026, ce budget a été examiné en détail par le service Finances, lequel a émis les remarques suivantes :

• Recettes ordinaires :

- article R02 : « Fermages de biens en argent » : - un montant de 1.250,00 € est inscrit ;
- article R11 « Intérêts des fonds placés en autres valeurs » : un montant de 2.600,00 € est inscrit ;
- article R17 : « Supplément de la commune pour frais ordinaire du culte » : la somme demandée est de **5.528,63 €** ;
- article R20 : « Excédent présumé de l'exercice courant » : la somme de 4.744,37 € est correctement inscrite ;

• Dépenses ordinaires :

- article D06A « combustible chauffage » : le montant de l'article budgétaire est de 3.200,00 € ;
- article D07 : « Entretien ornements et vases sacrés » : la somme de 2.500,00€ a été inscrite elle-ci a été annoncée par le CIPAR, concernant l'obligation d'un inventaire du patrimoine mobilier ;
- l'inventaire est une obligation légale de réaliser l'inventaire du patrimoine mobilier religieux s'inscrit principalement dans le décret du 17 mars 2022 portant protection du patrimoine culturel mobilier, voté par le Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB) et entré en application le 1er janvier 2023 ;
- article D26 « Traitement brut de la nettoyeuse » : le montant budgétisé est de 1.300,00 € ;

Attendu que compte tenu des prévisions de recettes et de dépenses inscrites, pour établir l'équilibre de son budget 2026, la Fabrique d'Église Saints-Pierre et Paul de Ploegsteert fixe le supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte au montant de **5.528,43 €** ;

Vu la décision du 20 août 2026, parvenue le jour même à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce budget pour l'année 2027, sans aucune remarque ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Art. 1. - La délibération du 10 août 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saints-Pierre-et-Paul de Ploegsteert a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial F.E.	Montant corrigé (après analyse de l'Evêché et de la tutelle)
Recettes ordinaires	10.078,63 €	10.078,63 €
(dont un supplément communal)	5.528,63 €	5.528,63 €
Recettes extraordinaires	4.744,37 €	4.744,37 €
(dont un excédent présumé)		
Total des recettes	14.823,00 €	14.823,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.975,00 €	7.975,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	6.848,00 €	6.848,00 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	14.823,00 €	14.823,00 €

Art. 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Saints-Pierre-et-Paul de Ploegsteert et à Madama le Directrice Financière.

8^e objet : Fabrique d'Église Saint-André du Bizet. Budget pour l'année 2027. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le budget 2027 de la Fabrique d'Église Saint-André du Bizet.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L 3161-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 4 avril 2014 qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du 17 août 2026, parvenue le 19 août 2026 à l'Hôtel de Ville de Comines-Warneton, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-André du Bizet a décidé d'arrêter le budget pour l'exercice 2027 ;

Attendu que ce budget a été examiné en date du 28 août 2026 par le service Finances lequel a émis les remarques suivantes :

- Recettes ordinaires :

- R17 – « Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte » : **27.897,91€** ;

- R18C « Remboursement » : le compte 2025 précise un montant de 8 983,64 € - il s'agissait d'une note de crédit pour l'électricité - aucun montant au budget 2027 ;
- R20 – « Calcul du résultat présumé de l'exercice précédent 2026 » : 23.881,09 € en positif ;

• Dépenses ordinaires :

- D05 « Eclairage » : le montant inscrit est de 15.000,00 € - 4.606,889€ ont été dépensé au compte 2025 et une note de crédit d'un montant de 8.983,64€ a été reçu ;
- D06a « Combustible chauffage » : le montant inscrit est de 3.500,00 € - le trésorier précise s'être basé sur le compte 2025 ;
- D27 « Entretien et réparation de l'Église » : le montant inscrit est de 15.000,00 € - le trésorier précise qu'il s'agirait d'une mise en conformité de l'électricité ; en 2024 : 10.000,00€ budgétisé pour 3.348,36 € de dépensé - en 2025 1.500,00 € de budgétisé pour 0 € de dépensé - en 2026, il a été budgétisé 5.000,00 € ;
- D28 « Entretien et réparation de la sacristie » le montant inscrit est de 5.000,00 €.
- D30 « Entretien et réparation du presbytère » : le montant est de 7.500,00 € ; en 2024 : 15.000,00 € budgétisé pour 9.185,00 € dépensé - en 2025, 7.000,00 € budgétisé pour 2.506,90 € dépensé ;
- D35a « Entretien et réparation des appareils de chauffage » : le montant inscrit est de 500,00 € ;
- D50M « Divers » (dépenses diverses) : le montant inscrit est de 3.000,00 € - cette somme a déjà été inscrite au BI 2025 pour des frais d'inventaires et n'a pas été dépensée pour être réinscrite au Budget 2026 et 2027 ;

Compte tenu des prévisions de recettes et de dépenses inscrites, pour établir l'équilibre de son budget 2027, la Fabrique d'Église Saint-André du Bizet fixe le supplément de la Ville pour les frais ordinaires du culte au montant de 27.897,91€ ;

Vu la décision du 28 août 2026, parvenue le jour même à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce budget pour l'année 2027, sans aucune remarque ;

Compte tenu de ce qui précède :

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – La délibération du 17 août 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-André du Bizet a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2027 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial F.E.	Montant corrigé (après analyse de l'Evêché)	Montant corrigé (après analyse de la tutelle)
Recettes ordinaires (dont un supplément communal)	29.397,91€ 27.897,91€	29.397,91€ 27.897,91€	29.397,91€ 27.897,91€
Recettes extraordinaires (dont un excédent présumé)	23.881,09€	23.881,09€	23.881,09€
Total des recettes	53.279,00€	53.279,00€	53.279,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	19.325,00 €	19.325,00 €	19.325,00€
Dépenses ordinaires (chapitre II)	33.954,00 €	33.954,00 €	33.954,00 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	53.279,00 €	53.279,00 €	53.279,00 €
Balance générale recettes-dépenses	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-André du Bizet, au service Finances et à Madame la Directrice Financière.

9^e objet : Finances communales. Comptes annuels de l'exercice 2025. Arrêté d'approbation de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut du 15.06.2026. Communication.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre acte de l'arrêté d'approbation du 01.06.2026 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut relatif aux comptes annuels 2025 de la Ville (bilan, comptes budgétaires et de résultat et synthèse analytique) établis par Madame Céline MAES, Directrice Financière et ce, avec des adaptations à apporter en MB2 afin d'établir l'équilibre entre recettes et dépenses pour certains projets extraordinaires.

Elle rappelle que ces pièces comptables avaient été arrêtées par le Conseil Communal lors de sa séance du 20.04.2026 (5^{ème} objet).

Après approbation de la tutelle, les résultats en Euros, se présentent comme suit :

COMPTE BUDGETAIRE 2025			
		Résultat budgétaire	
		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets	+	41.979.180,88	31.739.045,57
Engagements	-	32.902.053,33	36.063.901,52
+ Excédent/- Déficit budgétaire	=	+ 9.702.001,87	-4.324.855,95
		Résultat comptable	
		Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets	+	41.979.180,88	31.739.045,57
Imputations	-	32.442.435,87	7.600.620,52
+ Excédent/- Déficit budgétaire	=	+9.536.745,01	+ 24.138.425,05

COMPTE DE RESULTATS 2025			
		Charges courantes	Produits courants
		28.812.909,40	31.507.214,18
Boni courant	+	2.694.305,39	
		Charges non décaissées	Produits non encaissés
		3.412.676,10	2.529.928,18
Boni d'exploitation	+	1.811.557,47	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
		3.848.385,09	6.059.071,38
Boni exceptionnel	-	2.210.686,29	
		TOTAL DES CHARGES	TOTAL DES PRODUITS
		36.073.970,59	40.096.214,35
Boni de l'exercice	+	4.022.243,76	

BILAN 2024			
	ACTIF		PASSIF
Actifs immobilisés	86.366.546,45	Fonds propres	100.364.375,53
Actifs circulants	28.659.165,10	Dettes	14.661.336,02
TOTAL	115.025.711,55		115.025.711,55

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de prendre acte, ..., de l'arrêté d'approbation de Monsieur le Gouverneur et de classer ce document au dossier ad hoc.

10^e objet : Finances communales. Redevances communales. Redevances relatives à la délivrance de documents administratifs. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la délivrance de documents administratifs ;
- de fixer la redevance pour les frais administratifs liés à l'attestation d'immatriculation pour les résidents étrangers à : 10 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral.

Elle explique que les nouvelles attestations seront fabriquées selon le processus similaire à celui des cartes électroniques, raison pour laquelle les frais de fabrication seront récupérés, par l'État Fédéral, de la même manière, à savoir par prélèvement sur les comptes des communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133- 2 ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - délivrance de documents administratifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 13.06.2022 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D.144 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être Animal (version 2022/01) ;

Vu le courrier provenant du Service Public Fédéral Intérieur – Direction Générale Identité et Affaires citoyennes, daté du 07.12.2023, informant de la modernisation des documents de séjour pour les étrangers de moins de 12 ans par l'implémentation des documents de séjour électroniques pour les étrangers de moins de 12 ans ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;

Vu sa délibération du 20.04.2026 (8^{ème} objet) adoptant une redevance relative à la délivrance de documents administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 24.06.2026, modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'il remplace le modèle de l'attestation d'immatriculation et abrogeant l'arrêté royal du 19 mars 2010 relatif à la délivrance des documents de séjour aux étrangers, à leur fourniture et au remboursement à l'Etat par les communes des frais occasionnés par la fourniture des documents de séjour et abrogeant l'arrêté royal du 2 avril 1984 relatif à la délivrance des titres de séjour pour les étrangers, à leur fourniture et au remboursement à l'Etat par les communes des frais occasionnés par la fourniture des formules des titres de séjour pour les étrangers ; paru au M.B. le 17.08.2026 fixant le nouveau modèle de l'attestation d'immatriculation (A.I.) qui sera mis en circulation à dater du 28.09.2026 ;

Attendu que les nouvelles attestations sont fabriquées selon le processus similaire à celui des cartes électroniques, les frais de fabrication seront désormais récupérés de la même manière, notamment par prélèvements sur les comptes des communes ;

Attendu dès lors qu'il s'indique pour la présente assemblée d'adapter sa décision du 20.04.2026 (8^{ème} objet) ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/361-04 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 01.09.2026 ;

Vu l'avis de légalité n°34-2026 rendu en date du 01.09.2026, joint au dossier administratif, par lequel Madame la Directrice Financière a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... ;

Art. 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la délivrance de documents administratifs.

Art. 2. - La redevance est fixée comme suit :

Documents du service Cartes Électroniques	
Carte d'identité électronique et biométrique pour les Belges et carte de séjour et biométrique pour les étrangers	En procédure normale : 10,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 10,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'extrême urgence : 10,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID)	4,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Carte de séjour électronique pour les étrangers de moins de 12 ans	4,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Documents du service Population	
Frais administratifs de dossier de demande de nationalité belge	100,00 €
Frais administratifs de dossier de cohabitation légale	50,00 €
Carnet de cohabitation légale ou duplicata demandé expressément par les intéressés	35,00 €
Déclaration de cessation de cohabitation légale	35,00 €
Frais administratifs de changement de domicile	10,00 € par ménage
Permis de détention d'un animal de compagnie	15,00 €
Documents du service Étrangers	
Attestation d'immatriculation	10,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Frais administratifs de dossier de 1 ^{ère} demande d'inscription des étrangers	35,00 € par adulte 15,00 € par enfant En cas de radiation de plus de 2 ans, à l'étranger, la réinscription sera considérée comme une 1 ^{ère} demande
Frais administratifs de déclaration d'arrivée ou de présence	20,00 €
Frais administratifs d'engagement de prise en charge	20,00 €
Frais administratifs de création de clé numérique	15,00 €
Documents du service État Civil	
Frais administratifs de déclaration de décès	35,00 € avec octroi de la délivrance de 3 actes de décès gratuits
Frais administratifs de dossier de mariage	60,00 € avec octroi de la délivrance de 3 actes de mariage gratuits
Carnet de mariage ou duplicata demandé expressément par les intéressés	35,00 €
Frais administratifs de demande de changement de prénom	Par demande de changement de prénom : 600,00€ Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne

	correspond pas à son identité de genre (transgenre) : 60,00 € Pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées
Frais administratifs de transcription dans la BAEC des actes de l'état civil émis par une autorité étrangère à la demande des citoyens	20,00 €
Établissement du procès-verbal de mise bière	200,00 €
Frais administratifs de la délivrance d'un extrait ou certificat pour une recherche généalogique, historique ou à d'autres fins scientifiques	35,00 € par demande
Frais administratifs liés à la recherche généalogique, historique ou à d'autres fins scientifiques	15,00 € par demi-heure entamée
Documents du service Passeports/Permis de conduire	
Extrait de casier judiciaire	35,00 €
Passeport biométrique	En procédure normale : 30,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 60,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Titre de voyage pour réfugiés, apatride ou étranger	En procédure normale : 35,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 60,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Permis de conduire définitif, provisoire et international	25,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral Pour des raisons d'aptitude médicale ou psychique, le renouvellement d'un permis de conduire provisoire ou d'un permis de conduire de la catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E, G → la personne est exonérée.
Autres	
Photocopie de documents administratifs	0,25 € par page (noir et blanc) 1,00 € par page (couleur)
Transmission de documents scannés par voie numérique	0,20 € par page scannée
Légalisation de signature	5,00 €
Délivrance de tous autres documents administratifs, certificats, extraits, copies conformes, légalisations, autorisations, etc... non spécifiquement tarifés, délivrés d'office ou sur demande	5,00 € par document
Délivrance de tous autres documents administratifs via E-Légalisation (demandes de légalisation/apostilles des extraits de casier judiciaire, actes d'état civil, copie conforme, ...)	10,00 €

Art. 3. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.

Art. 4. - Sont exonérés de la redevance :

- a. les documents délivrés dans le cadre de la recherche d'un emploi ou de la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- b. les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- c. les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d. les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e. les documents délivrés dans le cadre de la candidature à un logement dans une société agréée par la Société Wallonne du Logement (S.W.L.) ;
- f. les documents délivrés dans le cadre de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- g. les autorisations d'inhumation ou de crémation (art L1232-17bis et L1232-22 du C.D.L.D.) et (art. 77 du Code Civil) ;
- h. les informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 1992) (renseignements de nature fiscale) ;
- i. les documents délivrés pour l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires ;
- j. les documents délivrés pour les personnes visées aux articles 11 bis, §3, al. 3, 15, §1^{er}, al. 5 et 21, §2, al. 2 du Code de la Nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) ;
- k. les documents sollicités par les personnes de nationalité étrangère ayant formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Art. 5. - Selon l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 6. - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 8. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 9. – D'adapter sa délibération du 20.04.2026 (8^{ème} objet) d'adopter une redevance relative à la délivrance de documents administratifs.

Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande et aussi selon les informations du Registre National ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 13. – La présente décision sera soumise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

11^e objet : A.S.B.L. « M.J.C. - Centre Culturel ». Bilans administratif, culturel et financier de l'année 2025. Budget pour 2026. Examen. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- d'approuver l'affectation des subsides communaux octroyés en 2025 à l'A.S.B.L. M.J.C. - Centre Culturel, sur base des pièces comptables et justificatives présentées ;
- d'octroyer, pour l'exercice 2026, à l'A.S.B.L. M.J.C.-Centre Culturel, sur base des chiffres 2025 présentés, en exécution du contrat-programme en cours, des subventions communales ordinaires de 409.445,48 € et détaillées comme suit :
 - 67.039,78 € afin de couvrir les frais de fonctionnement du Centre Culturel ;
 - 342.405,70 € afin de couvrir les frais de traitements de son personnel ;
- d'imposer à l'A.S.B.L. M.J.C. - Centre Culturel » qu'elle affecte exclusivement ces subventions à la couverture des dépenses inhérentes à ses objets socioculturels ;
- d'exiger de l'A.S.B.L. précitée qu'elle justifie de l'utilisation de ces subventions 2025, au plus tard le 30 juin 2027, par la présentation détaillée de rapport d'activités, comptes et bilan des frais exposés.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1123-23, 2°, L 3331-1 à L 3331-9 inclus ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, notamment les articles 3, 4 et 5 ;

Vu le décret du 31.01.2013, publié au Moniteur Belge du 14.02.2013, entré en vigueur le 01.06.2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du 30.05.2013, parvenue le 03.06.2013 à l'Hôtel de Ville, par laquelle Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, commente le décret susvisé afin de permettre d'organiser au mieux la procédure d'octroi et de contrôle des subventions ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21.01.2019 (5^{ème} objet) relative à la mise en application de l'article 9 de la loi de 1983 précitée ;

Vu sa décision du 25.02.2008 (7^{ème} objet) par laquelle la présente assemblée a approuvé le projet de contrat-programme à conclure, du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, entre le Ministre de la Communauté Française, la Province du Hainaut, l'A.S.B.L. M.J.C. – Centre Culturel et la Ville de COMINES-WARNETON ;

Attendu que, par lettre du 31.03.2008, de références E0353/54010/2008/00408, parvenue le 1^{er} avril 2008 à l'Hôtel de Ville, Monsieur le Gouverneur du Hainaut ne s'est pas opposé à l'exécution de la délibération précitée ;

Qu'à l'article 9 de ce contrat-programme, la Ville de Comines-Warneton s'engage notamment à verser une subvention annuelle ordinaire de 310.000 €, répartie en une subvention de fonctionnement de 60.000 € et une subvention « traitements » estimée au minimum à 250.000 €,

adaptée, au terme de chaque exercice comptable, au coût réel de l'ensemble des salaires à charge du Centre Culturel ;

Vu sa décision du 18.06.2012 (37^{ème} objet), par laquelle, à l'unanimité, la présente assemblée a approuvé la prolongation, pour une durée de 2 ans, soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014, du contrat-programme susmentionné ;

Vu sa décision du 15.09.2014 (15^{ème} objet), par laquelle, à l'unanimité, la présente assemblée a approuvé la prolongation, pour une durée de 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2018, du contrat-programme susmentionné ;

Vu sa décision du 20.05.2019 (12^{ème} objet), par laquelle, à l'unanimité, la présente assemblée a approuvé la prolongation, pour une durée de 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022, du contrat-programme susmentionné ;

Vu sa décision du 11.10.2021 (3^{ème} objet), par laquelle, à l'unanimité, la présente assemblée a approuvé la prolongation, pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, du contrat-programme susmentionné ;

Vu sa décision du 16.12.2024 (7^{ème} objet) relative à l'arrêt de la liste de répartition des subventions et subsides octroyés aux diverses associations locales pour l'année 2025 ;

Considérant qu'aux articles 76205/332-02 et 76207/332-02 au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2026, arrêté par le Conseil Communal en date du 12.11.2025 (22^{ème} objet), des subsides de traitements et de fonctionnement, respectivement de 342.405,70 € et de 67.039,78 €, ont été prévus en faveur de l'A.S.B.L. M.J.C. - Centre Culturel ;

Vu le mail du 17 juin 2026, parvenu le même jour à l'Hôtel de Ville, par laquelle Madame Marie-Aude BREYNE, Animatrice-Directrice de l'A.S.B.L. M.J.C. - Centre Culturel, présente les bilans administratif, culturel et financier de l'année 2025, de même que les projets d'activités et le budget de l'année 2026 ;

Attendu que le bilan au 31.12.2025 et les comptes annuels 2025 ont été approuvés par l'assemblée générale de l'A.S.B.L. M.J.C. - Centre Culturel lors de sa séance du 16 avril 2026, de même que les projets d'activités et le budget de l'année 2026 ;

Attendu qu'en résumé, ces pièces comptables présentent les chiffres suivants :

- **le compte de résultats 2025** se présente comme suit :

Produits		Charges	
Chiffre d'affaires	103.723,38 €	Achats marchandises	11.884,26 €
Production immobilisée	1.293.034,19 €	Services et biens divers	253.465,17 €
		Rémunérations, charges sociales et pensions	1.032.279,40 €
		Amortissements	39.861,67 €
Autres produits d'exploitations	2.138,31 €	Autres charges d'exploitations	1.923,65 €
Produits financiers	0,00 €	Charges financières	1.520,04 €
Produits exceptionnels	0.00 €	Charges exceptionnelles	473.03 €
Total	1.398.895,88€	Total	1.341.407,22 €
Bénéfice de l'exercice :			57.488,66 €

Le compte de résultats 2025 présente **un bénéfice de 57.488,66 €** dont le montant est affecté comme suit :

- **le bilan au 31.12.2025** se présente comme suit :

Actif		Passif	
Actifs immobilisés	156.639,38 €	Capitaux propres	596.819,26 €
Actifs circulants (dont 599.402,58 € de valeurs disponibles)	628.128,36 €	Dettes à un an au plus	187.948,65 €
Total	784.767,74 €	Total	784.767,74 €

Pour mémoire, au fil du temps, l'on constate la progression suivante :

- 522.001,81 € de valeurs disponibles à la fin 2024 ;
- 642.236,06 € de valeurs disponibles à la fin 2023 ;
- 645.833,02 € de valeurs disponibles à la fin 2022 ;
- 586.822,84 € de valeurs disponibles à la fin 2021 ;
- 436.863,69 € de valeurs disponibles à la fin 2020 ;

le budget 2026 du Centre Culturel fait état d'un montant de 1.684.297,17 € pour le total des dépenses et d'un montant de 1.684.297,17 € pour le total des recettes

- Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - D'approuver l'affectation des subsides communaux octroyés en 2025 à l'A.S.B.L. « M.J.C. Centre Culturel », sur base des pièces comptables et justificatives présentées.

Art. 2. - D'octroyer, pour l'exercice 2026, à l'A.S.B.L. M.J.C. - Centre Culturel, sur base des chiffres 2025 présentés, en exécution du contrat-programme en cours, des subventions communales ordinaires de 409.445,48 € et détaillées comme suit :

- 67.039,78 € afin de couvrir les frais de fonctionnement du Centre Culturel ;
- 342.405,70 € afin de couvrir les frais de traitements de son personnel.

Art. 3. - D'imposer à l'A.S.B.L. M.J.C. - Centre Culturel qu'elle affecte exclusivement ces subventions à la couverture des dépenses inhérentes à ses objets socioculturels.

Art. 4. - D'exiger de l'A.S.B.L. précitée qu'elle justifie de l'utilisation de ces subventions 2026, au plus tard le 30 juin 2027, par la présentation détaillée de rapport d'activités, comptes et bilan des frais exposés.

Art. 5. - De transmettre la présente délibération, en triple exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, en simple expédition, pour communication et suites voulues, à Madame la Directrice Financière Céline MAES ainsi qu'à Madame Charlotte GRUSON, Présidente de l'A.S.B.L. M.J.C. - Centre Culturel.

12^e objet : Agence de Développement Local. Régie communale ordinaire. Courrier de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut. Comptes de l'exercice 2025. Communication.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre acte du courrier du 01.06.2026 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut par lequel il signale de ne pas s'opposer à l'exécution de la décision du Conseil Communal du 30.03.2026 (6^{ème} objet) approuvant les comptes de la Régie Communale ordinaire A.D.L. pour l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre acte de cette décision.

Ledit document sera classé dans le dossier ad hoc.

13^e objet : Commission Locale de Développement Rural. Décision du Conseil Communal du 20.04.2026 (11^{ème} objet). Désignation de Monsieur Joël LINDEBOOM, Conseiller Communal, en qualité de membre effectif de la Commission Locale de Développement Rural. Confirmation. Désignation d'un membre suppléant de la Commission Locale de Développement Rural en remplacement de Monsieur Joël LINDEBOOM, Conseiller Communal, désigné membre effectif de ladite Commission. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- de confirmer sa décision du 20.04.2026 (11^{ème} objet) relative au remplacement de Monsieur Eric DEVOS par Monsieur Joël LINDEBOOM, Conseiller Communal, en qualité de membre effectif de la Commission Locale de Développement Rural ;
- de procéder à la désignation d'un membre suppléant de la Commission Locale de Développement Rural en remplacement de Monsieur Joël LINDEBOOM, Conseiller Communal, désigné membre effectif de ladite Commission.

Elle rappelle que la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-34 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu sa délibération du 22.06.2001 (56^{ème} objet) portant création d'une Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) et en désignant les membres ;

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 01.08.2001 ;

Vu sa délibération du 20.02.2025 (8^{ème} objet) désignant les personnes suivantes en qualité de membres de la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) :

Membres effectifs	Parti politique	Membres suppléants	Parti politique
Eric DEVOS	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.	Xavier VERSCHAEVE	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Johanna MOENECLAËY	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.	Joël LINDEBOOM	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Pascal HEYTE	ACTION	Florence LAMOOT	HORIZON

Attendu que cette délibération est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Vu sa délibération du 02.03.2026 (1^{er} objet) prenant acte de la démission de Monsieur Eric DEVOS (N.N. 65.12.16 089-07) de ses mandats originaire et dérivés ;

Vu sa délibération du 20.04.2026 (11^{ème} objet) désignant Monsieur Joël LINDEBOOM, Conseiller Communal, en qualité de membre effectif de la Commission Locale de Développement Rural en remplacement de Monsieur Eric DEVOS ;

Vu sa délibération du 20.02.2025 (8^{ème} objet) désignant Monsieur Joël LINDEBOOM, Conseiller Communal, en qualité de membre suppléant de la Commission Locale de Développement Rural ;

Attendu qu'il convient, pour la présente assemblée, de confirmer sa décision du 20.04.2026 (11^{ème} objet) et de procéder à la désignation d'un membre suppléant de la Commission Locale de Développement Rural ;

Considérant que dans le cadre de cette désignation, la qualité de membre du Conseil Communal est requise et que la clef d'Hondt est d'application, tant pour les membres effectifs que pour les membres suppléants ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - De confirmer sa décision du 20.04.2026 (11^{ème} objet) désignant Monsieur Joël LINDEBOOM, Conseiller Communal, en qualité de membre effectif de la Commission Locale de Développement Rural en remplacement de Monsieur Eric DEVOS.

Art. 2. - De désigner M. en qualité de membre suppléant de la Commission Locale de Développement Rural, en remplacement de Monsieur Joël LINDEBOOM, Conseiller Communal.

Art. 3. - De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à chaque membre désigné ci-dessus, en simple expédition ;
- au service Environnement.

14^e objet : Commission Communale des Travaux. Décision du Conseil Communal du 20.04.2026 (13^{ème} objet). Désignation de Madame Johanna MOENECLAËY, Conseillère Communale, en qualité de membre effectif de la Commission Communale des Travaux. Confirmation. Article 2. Retrait. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- de confirmer sa décision du 20.04.2026 (13^{ème} objet) relative au remplacement de Monsieur Eric DEVOS par Madame Johanna MOENECLAËY, Conseillère Communale, en qualité de membre effectif de la Commission Communale des Travaux ;
- de retirer l'article 2 relatif à la désignation de Monsieur Xavier VERSCHAEVE en qualité de membre suppléant de la Commission Communale des Travaux car cette décision a déjà été prise par la présente assemblée en sa séance du 20.02.2026 (7^{ème} objet).

Elle rappelle que la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-34 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions des articles 50 et 51 du Règlement d'Ordre Intérieur de la présente assemblée ;

Considérant que le Conseil peut approfondir l'instruction des dossiers constitués par le Collège des Bourgmestre et Échevins et se faire une opinion par ses propres moyens en créant, en son sein, des commissions chargées d'examiner les affaires et de lui faire rapport ;

Vu sa délibération du 20.02.2025 (8^{ème} objet) désignant les personnes suivantes en qualité de membres de la Commission Communale des Travaux :

Membres effectifs	Parti politique	Membres suppléants	Parti politique
Joël LINDEBOOM	ENSEMBLE- ECOLO-M.C.I.	Xavier VERSCHAEVE	ENSEMBLE- ECOLO-M.C.I.
Eric DEVOS	ENSEMBLE- ECOLO-M.C.I.	Myriam LIPPINOIS	ENSEMBLE- ECOLO-M.C.I.
Florence DEKIMPE	ENSEMBLE- ECOLO-M.C.I.	Augustin DURNEZ	ENSEMBLE- ECOLO-M.C.I.
Louis VANDAMME	ACTION	Virginie BAELEN	ACTION
Pascal HEYTE	ACTION	Chantal VANDENBROUCKE- VANRUYMBEKE	ACTION
Frédéric HALLEZ	HORIZON	Sylvie DEMEERSSEMAN	HORIZON

Attendu que cette délibération est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Vu sa délibération du 02.03.2026 (1^{er} objet) prenant acte de la démission de Monsieur Eric DEVOS (N.N. 65.12.16 089-07) de ses mandats originaire et dérivés ;

Vu sa délibération du 20.04.2026 (11^{ème} objet) désignant Madame Johanna MOENECLAËY, Conseillère Communale, en qualité de membre effectif de la Commission Communale des Travaux en remplacement de Monsieur Eric DEVOS et Monsieur Xavier VERSCHAEVE, Conseiller Communal, en qualité de membre suppléant de la Commission Communale des Travaux ;

Vu sa délibération du 20.02.2025 (8^{ème} objet) désignant Monsieur Xavier VERSCHAEVE, Conseiller Communal, en qualité de membre suppléant de la Commission Communale des Travaux ;

Attendu qu'il convient, pour la présente assemblée, de confirmer sa décision du 20.04.2026 (11^{ème} objet) désignant Madame Johanna MOENECLAËY, Conseillère Communale, en qualité de membre effectif de la Commission Communale des Travaux et, pour le bon ordre du dossier, de retirer l'article 2 de ladite décision désignant, une nouvelle fois, Monsieur Xavier VERSCHAEVE, Conseiller Communal, en qualité de membre suppléant de la Commission Communale des Travaux ;

Considérant que, dans le cadre de cette désignation, il convient d'appliquer la clef d'Hondt pour établir la représentation des différents groupes politiques représentés au Conseil Communal, tant pour les membres effectifs que pour les membres suppléants ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - De confirmer sa décision du 20.04.2026 (13^{ème} objet) désignant Madame Johanna MOENECLAËY, Conseillère Communale, en qualité de membre effectif de la Commission Communale des Travaux en remplacement de Monsieur Eric DEVOS.

Art. 2. – De retirer, pour le bon ordre du dossier, l'article 2 de ladite décision.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Monsieur Eric DEVOS ;
- à M.....

- à la Direction Générale.

15^e objet : A.S.B.L. Bibliolys. Membre du Conseil d'Administration. Démission de Madame Solène WYDAU. Communication. Remplacement. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre acte de la démission de Madame Solène WYDAU de son mandat de membre du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. BIBLIOLYS et de procéder à son remplacement.

Elle rappelle que la qualité de Conseiller Communal est facultative.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1234-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre Wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 2.2.2.2. ;

Vu sa décision du 20.02.2025 (12^{ème} objet) désignant les personnes suivantes en qualité représentant de la Ville au Conseil d'Administration de cette association :

Prénom et Nom	Parti politique
Chantal VAN ROSSEM	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Stéphanie TRUANT	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Teddy VANDEVYVERE	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Françoise DENTURCK	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Solène WYDAU	ACTION
Sébastien VANDAMME	ACTION
Géraldine GOUDESEUNE	HORIZON

Attendu que cette délibération est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Vu le courrier du 03.06.2026 par laquelle Madame Solène WYDAU fait part à l'A.S.B.L. Bibliolys de sa démission, laquelle a été actée par l'assemblée générale en date du 23.06.2026 ;

Considérant qu'il s'indique dès lors de procéder à son remplacement ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De prendre acte de la démission de Madame Solène WYDAU de son mandat de membre du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. BIBLIOLYS.

Art. 2. – De désigner M..... en qualité de représentant de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. BIBLIOLYS en remplacement de Madame Solène WYDAU, pour le groupe ACTION.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. BiblioLys, en simple expédition ;
- à Madame Solène WYDAU, en simple expédition ;
- à M....., en simple expédition.

16^e objet : A.S.B.L. Comines Contact Culture. Remplacement de Madame Chantal VANDERVEKEN ; représentante de la Ville aux assemblées générales et au Conseil d'Administration. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil :

- de prendre acte du courriel du 18.06.2026 de Monsieur Jean-Jacques VANDENBROUCKE, au nom de l'A.S.B.L. Comines Contact Culture sollicitant le remplacement de Madame Chantal VANDERVEKEN en qualité de représentant de la Ville aux assemblées générales et au Conseil d'Administration de cette association ;
- de procéder à son remplacement.

Elle rappelle que la qualité de Conseiller Communal est facultative.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1234-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 16 juillet 1973 sur la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre Wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier les points 2.2.2.1. et 2.2.2.2. ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Comines Contact Culture, notamment les articles 6, 15 et 26 ;

Vu sa délibération du 20.02.2025 (17^{ème} objet) désignant les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville au sein des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Comines Contact Culture :

Prénom et Nom	Parti politique
Chantal VANDERVEKEN	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Ghislain GUILBERT	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Fabienne BONDUE	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Elena POLIKARPOVA	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Frank CLARION	ACTION
David WERQUIN	HORIZON
Stéphane MOENECLAËY	HORIZON

Vu sa délibération du 20.04.2026 (10^{ème} objet) désignant Monsieur Hugo CLAUW en qualité de représentant de la Ville au sein des assemblées générales et du Conseil d'Administration de cette association, en lieu et place de Madame Elena POLIKARPOVA, démissionnaire ;

Attendu que ces délibérations sont devenues exécutoires par expiration du délai de tutelle ;

Attendu que, par courriel du 18.06.2026, Monsieur Jean-Jacques VANDENBROUCKE, au nom de l'A.S.B.L. Comines Contact Culture, signale avoir demandé, à plusieurs reprises et en vain, les coordonnées de Madame Chantal VANDERVEKEN (photo de carte d'identité recto/verso, adresse, lieu et date de naissance, ...) et souligne que l'intéressée n'a participé à aucune réunion depuis le renouvellement de l'Organe d'Administration à la suite des dernières élections communales ;

Attendu qu'il sollicite dès lors le remplacement de l'intéressée ;

Considérant que dans le cadre de cette désignation, la qualité de membre du Conseil Communal est facultative et que la clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De prendre acte du courriel du 18.06.2026 de Monsieur Jean-Jacques VANDENBROUCKE, au nom de l'A.S.B.L. Comines Contact Culture sollicitant le remplacement de Madame Chantal VANDERVEKEN en qualité de représentant de la Ville aux assemblées générales et au Conseil d'Administration de cette association.

Art. 2. – De désigner M....., en remplacement de Madame Chantal VANDERVEKEN, en qualité de représentant de la Ville aux assemblées générales et au Conseil d'Administration de cette association.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Comines Contact Culture, en simple expédition ;
- à Madame Chantal VANDERVEKEN, en simple expédition ;
- à M....., en simple expédition.

17^e objet : Intercommunale I.E.G.. Assemblée générale extraordinaire du 09.10.2026. Approbation du point inscrit à l'ordre du jour. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire du 09.10.2026 de l'Intercommunale I.E.G. d'approuver le point suivant unique inscrit à l'ordre du jour, à savoir : fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de Rémunération et de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de l'article L 1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux modes de coopération entre communes, imposant aux cinq délégués communaux présents à l'assemblée générale de rapporter les décisions du Conseil Communal chaque fois que celui-ci s'est prononcé ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Comines-Warneton à l'Intercommunale I.E.G. ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale I.E.G. qui se tiendra le 09.10.2026 à 11h00 au siège de l'Intercommunale, rue de la Solidarité, 80 à 7700 Mouscron ;

Considérant que cette assemblée aura à se prononcer sur le point suivant :

Point unique : Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de Rémunération ;

Vu sa délibération du 20.02.2025 (28^{ème} objet) désignant Madame Virginie BAELEN ainsi que Messieurs Vincent BATAILLE, Philippe MOUTON, David KYRIAKIDIS et Jean-Jacques PIETERS en qualité de représentants de la Ville aux assemblées générales de cette Intercommunale ;

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par expiration du délai de tutelle ;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Attendu que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'approuver le point suivant, inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 09.10.2026 de l'Intercommunale I.E.G. :

Point unique : Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de Rémunération ;

Art. 2. – De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

Art. 3. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 4. – De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à la Direction de la Législation organique du Service Public de Wallonie, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur, en simple exemplaire ;
- à l'Intercommunale I.E.G, en simple expédition ;
- aux représentants désignés ci-dessus, en simple expédition.

18^e objet : Archives communales. Règlement. 2nde modification. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de modifier l'article 17, 4° et 5°, du règlement sur les Archives communales comme suit :

« 4° – Les actes considérés comme publics sont librement accessibles aux chercheurs et généalogistes, qui peuvent en demander extraits et/ou copies. L'obtention des actes non publics reste possible si la demande écrite transmise au Collège échevinal remplit les conditions fixées par la législation en vigueur et peut justifier d'un intérêt légitime. Tout extrait ou copie d'acte délivré à un demandeur portera la mention : « Délivré à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques.

5° – Les registres de Population et des Étrangers sont librement consultables s'ils ont été clôturés il y a plus de 120 ans. Les registres clôturés il y a moins de 120 ans sont accessibles à condition de disposer du consentement de la personne

concernée par la recherche, de l'époux survivant ou du cohabitant légal, ou de l'un des descendants au premier degré. S'il n'y a aucun descendant au premier degré, le Collège Échevinal prendra la décision (Arrêté royal du 16/07/1992 tel que modifié par l'Arrêté royal du 05/01/2014 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la Population et dans le registre des Étrangers). Les recherches d'héritiers doivent, de même, remplir les conditions fixées par la législation en vigueur. ».

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1123-28 stipulant que « le Collège veille à la garde des archives et des titres ; il en dresse les inventaires en double expédition ainsi que les chartes et autres documents anciens de la Commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt » ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 12.05.2024 modifiant la loi du 11.04.1994 relative à la publicité de l'administration et abrogeant la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, en particulier l'article 2, §1^{er}, 4^o ;

Vu la Loi du 06.05.2009 modifiant la Loi du 24.06.1955 relative aux archives ;

Vu l'Arrêté royal du 18.08.2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la Loi du 24.06.1955 relative aux archives ;

Vu l'Arrêté royal du 05.01.2014 modifiant l'Arrêté royal du 16.07.1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la Population et dans le registre des Étrangers ;

Vu l'Arrêté royal du 17.03.2021 relatif aux recherches à des fins généalogiques dans les actes de l'État civil et accordant l'accès à la BAEC aux Archives générales du Royaume et Archives de l'État ;

Vu la Loi du 13.09.2023 portant des dispositions diverses en matière de modernisation de l'État civil ;

Vu l'Arrêté royal du 07.03.2024 modifiant l'Arrêté royal du 16.07.1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la Population et dans le registre des Étrangers concernant la recherche d'héritiers ;

Vu l'Arrêté royal du 11.11.2024 relatif à la détermination d'une liste limitative d'intérêts légitimes visée à l'article 29, § 1^{er}/2, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o, de l'ancien Code civil ainsi que la façon dont ces intérêts légitimes peuvent être prouvés ;

Attendu que la Ville se doit de veiller à la gestion et à la conservation de ses archives, produites et reçues dans le cadre de ses activités et fonctions ou pour maintenir ses droits et obligations, et d'en permettre la consultation en accord avec la réglementation en cours ;

Attendu qu'il s'indique de fixer des règles pour assurer la bonne gestion, la consultation et le prêt de ces documents en tenant compte des expériences passées ;

Vu sa décision du 19.12.2022 (32^{ème} objet) adoptant un règlement sur les archives communales ;

Attendu que plusieurs modifications et précisions ont récemment été apportées à la réglementation encadrant la consultation et l'obtention des actes de l'État civil, ainsi que la consultation des registres de Population et des Étrangers ;

Attendu qu'il convient de coordonner le règlement susmentionné avec la nouvelle réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - De modifier l'article 17, 4° et 5°, du règlement sur les Archives communales comme suit :

« 4° – Les actes considérés comme publics sont librement accessibles aux chercheurs et généalogistes, qui peuvent en demander extraits et/ou copies. L'obtention des actes non publics reste possible si la demande écrite transmise au Collège échevinal remplit les conditions fixées par la législation en vigueur et peut justifier d'un intérêt légitime. Tout extrait ou copie d'acte délivré à un demandeur portera la mention : « Délivré à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques.

5° – Les registres de Population et des Étrangers sont librement consultables s'ils ont été clôturés il y a plus de 120 ans. Les registres clôturés il y a moins de 120 ans sont accessibles à condition de disposer du consentement de la personne concernée par la recherche, de l'époux survivant ou du cohabitant légal, ou de l'un des descendants au premier degré. S'il n'y a aucun descendant au premier degré, le Collège Échevinal prendra la décision (Arrêté royal du 16/07/1992 tel que modifié par l'Arrêté royal du 05/01/2014 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la Population et dans le registre des Étrangers). Les recherches d'héritiers doivent, de même, remplir les conditions fixées par la législation en vigueur. ».

Art. 2. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3. – La présente décision sera communiquée, en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

19^e objet : Environnement. Projet Interreg VI « A.R.C. » (Acteurs pour la Résilience Climatique), financé dans le cadre du programme INTERREG VI France-Wallonie-Vlaanderen. Réalisation de plantation en vue de boiser 2,5 hectares du Parc des Prés de Lys à 7780 Comines. Marché public de travaux. Cahier spécial des charges et devis. Approbation. Fixation du mode de passation et des critères de sélection. Arrêt. Décision du Collège Échevinal du 20.07.2026 (16^{ème} objet). Ratification. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre du projet Interreg VI « A.R.C. » (Acteurs pour la Résilience Climatique), financé dans le cadre du programme INTERREG VI France-Wallonie-Vlaanderen, de ratifier la décision du Collège Échevinal du 20.07.2026 (16^{ème} objet).

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le cahier spécial des charges et ses annexes préparés à cet effet par le Service Environnement assisté de la Direction générale ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice Financière qui a été sollicité en date du 15.07.2026 et remis en date du 17.07.2026 sous l'avis n°32-2026 ;

Vu la décision prise en urgence par laquelle le Collège Échevinal en sa séance du 20.07.2026 (16^{ème} objet) a décidé :

- de passer un marché public de travaux pour la réalisation de plantations en vue de boiser 2,5 hectares de terrains dans le parc des prés de Lys à 7780 Comines ;
- d'approuver les projet, cahier spécial des charges (cf. annexe 1 du dossier administratif), annexes, devis, et métrés réalisés par le Service Environnement, relatifs à la réalisation de plantations en vue de boiser 2,5 hectares de terrains dans le parc des prés de Lys à 7780 Comines, dans le cadre du dossier Interreg « ARC » ;
- d'approuver le devis estimatif de ce marché de travaux arrêté comme suit :

Lots	Prix T.T.C. [€]
Lot 1 : Plants forestiers - haies	12.654,43 €
Lot 2 : arbres d'ornement en baliveaux	46.429,75€
Lot 3 : arbres d'ornement HT	56.180,00€
TOTAL GÉNÉRAL	115.264,24€

- de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément aux dispositions de l'article 41, §1, 2° de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, comme mode de passation de ce marché ;
- d'approuver l'avis de marché préparé à cet effet par la Direction Générale ;
- de fixer la sélection qualitative comme suit :

Droit d'accès :

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Le soumissionnaire fournira une liste d'exécution, au cours des 3 dernières années à partir de la date limite de remise d'une offre, de chantiers les plus importants de plantations de plants ligneux de mêmes calibres que le marché présent, avec, pour au moins 3 chantiers, des quantités minimales de:

- pour les arbres HT - cal. 8/10 : minimum 50 arbres ;
- pour les baliveaux – cal. 150/175 : minimum 100 arbres ;
- pour les plants forestiers – cal. 100/125 : minimum 500 plants forestiers ;

cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants :

Considérant qu'il convient pour la présente assemblée de faire sienne cette décision en la ratifiant ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1. – De ratifier la décision prise en urgence par le Collège Échevinal en sa séance du 20.07.2026 (16^{ème} objet) décidant :

- de passer un marché public de travaux pour la réalisation de plantations en vue de boiser 2,5 hectares de terrains dans le parc des prés de Lys à 7780 Comines ;
- d'approuver les projet, cahier spécial des charges (cf. annexe 1 du dossier administratif), annexes, devis, et métrés réalisés par le Service Environnement, relatifs à la réalisation de plantations en vue de boiser 2,5 hectares de terrains dans le parc des prés de Lys à 7780 Comines, dans le cadre du dossier Interreg « ARC » ;
- d'approuver le devis estimatif de ce marché de travaux arrêté comme suit :

Lots	Prix T.T.C. [€]
Lot 1 : Plants forestiers - haies	12.654,43 €
Lot 2 : arbres d'ornement en baliveaux	46.429,75€
Lot 3 : arbres d'ornement HT	56.180,00€
TOTAL GÉNÉRAL	115.264,24€

- de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément aux dispositions de l'article 41, §1, 2° de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, comme mode de passation de ce marché ;
- d'approuver l'avis de marché préparé à cet effet par la Direction Générale ;
- de fixer la sélection qualitative comme suit :

Droit d'accès :

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Le soumissionnaire fournira une liste d'exécution, au cours des 3 dernières années à partir de la date limite de remise d'une offre, de chantiers les plus importants de plantations de plants ligneux de mêmes calibres que le marché présent, avec, pour au moins 3 chantiers, des quantités minimales de:

- pour les arbres HT - cal. 8/10 : minimum 50 arbres ;
- pour les baliveaux – cal. 150/175 : minimum 100 arbres ;
- pour les plants forestiers – cal. 100/125 : minimum 500 plants forestiers ;

cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants :

Art. 2. – La présente délibération, accompagnée du dossier, sera transmise en :

- 3 exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en simple expédition ;
- 1 exemplaire, pour information, à Madame Céline MAES, Directrice Financière ;
- 1 exemplaire à Monsieur Matthieu WULSTECKE, Direction Générale ;
- 1 exemplaire, pour information, au Service Comptabilité et à la Cellule Budget.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à **00.00** heures.

Le Secrétaire,

La Présidente,

C. VANYSACKER.

A. LEEUWERCK.